



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Commune de Benesse -Maremme

**Demande de défrichement pour un projet d'aménagement dédié à des activités économiques
« zone économique des pins »**

Participation du public hors procédure particulière

Projet non soumis à enquête publique

Consultation du public du 25 octobre au 25 novembre 2021 inclus

Dossier : <http://www.landés.gouv.fr/participation-du-public-du-25-octobre-2021-au-25-a7232.html>

Observations de la Fédération SEPANSO Landes

Les parcelles sont à destination forestière comme le stipule le document d'urbanisme en vigueur.

Une grande partie de la parcelle 258 est comprise dans la trame verte et bleue du PLUI de MACS

Le cortège floristique du sous-bois permet le développement de diverses espèces comme le fadet des laïches qui doit être protégé. *Le Fadet des laïches est inscrit sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe 2 de la [Convention de Berne](#), sur la liste des insectes strictement protégés de l'annexe IV de la Directive Habitats du Conseil de l'Europe concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992.*

Les inventaires sont incomplets : manquent des investigations complémentaires pour une couverture complète des cycles biologiques faunistiques (plus particulièrement pour les chiroptères et des insectes de type saproxylophage). Absence de diagnostics sur une période biologique complète

Ce projet va entraîner la destruction de zones de nidification du tarier pâtre et de la cisticole des joncs, ainsi qu'une zone de la reproduction de la rainette méridionale. Il va nuire aux limicoles et échassiers puisqu'il viennent s'y nourrir (zone de gagnage). De même il va nuire aux chiroptères...

Dans l'emprise du projet nous notons la présence d'une zone humide qui est soi-disant conservée mais sera dans l'emprise de la voirie d'accès à ces parcelles. Même si celle-ci est conservée, on peut craindre qu'elle ne soit dégradée par les activités à proximité.

Aucune évaluation (éviter et réduire) des éventuelles incidences sur le milieu hydraulique n'a été réalisée. Aucune étude sur le risque de remontée de nappe, qui devrait justifier le dimensionnement du projet. Manquent les conclusions de l'étude hydrogéologique

L'avis de la MRAE est intéressant et plutôt défavorable, la réponse du pétitionnaire ne nous semble pas convaincante.

Bien que le projet soit soumis à l'avis simple de l'ABF (emprise du site inscrit des étangs landais sud cet avis est inexistant

Ce projet va nécessiter la création d'un nouvel accès sur le domaine public

L'attractivité n'est pas démontrée dans cette étude (le taux d'occupation du secteur concernant les activités existantes et déjà urbanisé est faible et de ce fait la création d'une nouvelle zone n'est pas nécessaire)

Ce projet est soumis à l'amendement Dupont. *La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [Code de la Voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation*

Ce projet n'est pas compatible avec le règlement du PLUI

La description des moyens de lutte contre les incendies semble trop succincte

Ce dossier ne respecte pas la circulaire du 30 août 2021 de la loi 2021 1104 du 22 août 2021 (loi climat)

Ce dossier doit être considéré comme une artificialisation des sols en contradiction avec les orientations gouvernementales de ZAN (zéro artificialisation nette qui figure dans la Loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021. L'État demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.). **La SEPANSO demande à l'administration d'ajouter au fur et à mesure toutes les surfaces artificialisées pour qu'on puisse savoir au jour le jour ce qui se passe dans le département des Landes.**

Si ce projet devait toutefois être réalisé, il serait judicieux que les eaux pluviales soient stockées pour être réutilisées pour l'arrosage, plutôt que d'être infiltrées dans le sol. Il y a un risque de pollution de la nappe qui se trouve presque au niveau du terrain naturel...

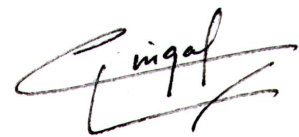
Conclusions :

Cette demande de défrichement est une artificialisation des sols avec destruction de la faune et flore protégées entraîne un avis défavorable de la SEPANSO LANDES pour les motifs analysés ci-dessus

La SEPANSO pose une question fondamentale à propos de ce projet : Est-ce que les exigences économiques envisagées constituent un intérêt général supérieur aux services rendus par la nature ?

La SEPANSO estime que non puisqu'il reste des terrains dans ce secteur sans affectation et que seul l'intérêt privé et financier semble justifier ce dossier

Les citoyens estiment, très majoritairement, que la poursuite de la destruction de la forêt et de sa biodiversité est inacceptable



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>